

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-061247

EDF – DP2D

Monsieur le chef de la Structure
Déconstruction de Bugey 1
CNPE de Bugey
BP 60120
01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 19 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Réacteur n°1 (INB 45)

Lettre de suite de l'inspection du 7 octobre 2026 sur le thème « LT2a-surveillance des intervenants extérieurs »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0458

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code du travail, notamment son article R. 4451-23

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée au sein du site de Bugey 1 (INB 45) a eu lieu le 7 octobre 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 7 octobre 2026 portait sur les thématiques de la surveillance des intervenants extérieurs et de la radioprotection. Elle avait pour objectif d'évaluer le suivi par EDF des chantiers et opérations confiés aux intervenants extérieurs et de vérifier le respect du référentiel de la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) s'agissant de la radioprotection.

L'équipe d'inspection a rencontré les intervenants chargés des chantiers de démantèlement de gaines de ventilation et de sas présents dans les locaux HN0505 et HN0509, ainsi que ceux chargés de l'exploitation d'un nouvel atelier de tri et de conditionnement de déchets nucléaires. Elle s'est également rendue dans la station d'entreposage des effluents (SEE), en cours de mise en service. L'exploitant a ensuite présenté les modalités d'évolution du mode opératoire de l'une des interventions dans le bâtiment HN et les dispositions d'autorisation individuelle en prévision de chantiers à risque de contamination alpha.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure le suivi des chantiers des intervenants extérieurs de manière rigoureuse. Les chargés d'affaire rencontrés, tout comme les représentants des entreprises titulaires des marchés maîtrisaient le cadre de leurs interventions et les référentiels de l'installation. Quelques interrogations demeurent

néanmoins au sujet des conditions de travail en chantiers à risque de contamination alpha, pour les titulaires de marchés et leurs sous-traitants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Protocole alpha

Dans le local HN0509, l'exploitant a confié à un intervenant extérieur le retrait d'une portion de la ventilation générale du bâtiment. Ce titulaire du marché sous-traite l'installation de l'échafaudage qui permettra la pose d'un sas de confinement et les opérations de découpe en hauteur.

Afin de pallier au risque de contamination, le titulaire réalise un dépistage radiologique tous les 2 mètres de hauteur avant que son sous-traitant ne continue d'échafauder. Dans ce cadre, des traces de contamination labile ont été repérées à environ 4 mètres de hauteur, au niveau des poutres métalliques du plafond de la salle. Dans cette zone, des modifications et des étayages restent à réaliser par le sous-traitant.

L'opération de dépose de la gaine de ventilation a été identifiée comme un chantier à risque de contamination alpha, ce qui n'est cependant pas le cas du chantier préalable de pose de l'échafaudage. Le personnel du sous-traitant ne fait pas l'objet du protocole destiné aux interventions à risque de dissémination alpha, dit « protocole alpha », notamment s'agissant du registre de chantier, de la gestion des autorisations d'accès et du suivi par la médecine du travail.

Le référentiel de la DP2D relatif à la maîtrise des opérations à risque de dispersion de contamination¹ prévoit pourtant : « *L'analyse des risques radiologiques de l'activité et l'identification des niveaux de contamination (à risque alpha ou non) doivent couvrir l'ensemble des opérations réalisées. Elle doit notamment intégrer [...] les opérations de préparation du chantier (ex : mise en place des équipements nécessaires et des sas de chantier/ateliers, pose de protections biologiques [...])* ». L'exploitant a précisé que l'identification des opérateurs concernés relevait de la responsabilité du titulaire, et qu'en cas de suspicion d'exposition interne lors des opérations, le personnel du sous-traitant pouvait faire l'objet de tests de mouchage. Toutefois, l'historique récent de l'installation révèle des cas de selles contaminées associés à des mouchages négatifs.

Demande II.1. Au regard de la présence de contamination labile dans la zone de travail, justifier l'absence d'intégration de l'entreprise chargée de la pose de l'échafaudage en HN0509 au protocole alpha.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection n'a pas relevé la présence d'un registre de chantier, même pour les opérations assurées par des intervenants faisant l'objet du protocole alpha, pourtant exigée par le référentiel susmentionné. Ce document a pour vocation, entre autres, de permettre à la médecine du travail de comprendre la chronologie des travaux à l'origine d'une éventuelle contamination interne. Le dossier de suivi d'intervention s'arrêtait quant à lui deux semaines avant le jour de l'inspection et ne traçait pas les différents dépistages et nettoyages réalisés depuis, pourtant effectués en surtenue de protection avec port d'appareil de protection des voies respiratoires.

Demande II.2. Préciser si les opérations dans le local HN0509 faisaient l'objet d'un registre de chantier. En fonction, traiter l'écart afférent.

Enfin, l'équipe d'inspection a consulté la documentation liée à l'adhésion au protocole alpha de l'intervenant extérieur chargé du contrat multi-service (CMS), qui inclut la gestion transverse des déchets et des opérations de

¹ D455519018479 indice C : référentiel managérial radioprotection de la DP2D – maîtrise des chantiers et des opérations d'exploitation à risque de dispersion de contamination

logistique par exemple. Le document relatif aux autorisations d'accès en chantier à risque de contamination pour cette entreprise évoquait cinq intervenants, tandis que leur chef d'équipe en a mentionné six oralement.

Demande II.3. Confirmer que l'ensemble des opérateurs chargés du CMS ont fait l'objet d'une autorisation d'accès en chantier à risque de contamination alpha.

Modification des conditions d'intervention en HN0509

Du fait des contaminations en hauteur évoquées précédemment, l'intervenant extérieur concerné a proposé une modification de son mode opératoire à l'exploitant le 24 septembre 2026. L'équipe d'inspection n'est néanmoins pas parvenue à retracer la chronologie des dépistages et des nettoyages effectués depuis.

Par ailleurs, le même intervenant préparait parallèlement le démontage d'un sas dans le même local. Ce sas pourrait toutefois être simplement rénové et réutilisé pour d'autres chantiers.

Demande II.4. Transmettre l'historique des mesures et des opérations réalisées suite aux dépistages positifs au droit de la gaine de ventilation à démanteler, ainsi que le détail des modifications décidées s'agissant des deux interventions en salle HN0509.

Ventilation dans le nouvel atelier de tri et conditionnement de déchets

L'exploitant a récemment démarré une nouvelle installation de gestion de déchets dans la nef pile, dont le génie civil est neuf. Elle est constituée d'un hall d'entreposage contenant également un sas d'intervention. Dans ce dernier, la dépression relevée à la mise en service, en août 2026, était de l'ordre de 20 Pa. Le jour de l'inspection, celle-ci était de l'ordre de 50 Pa. L'intervenant extérieur en charge du CMS et de l'exploitation du sas a précisé qu'il n'y avait pas eu de changement de configuration depuis la mise en service.

Demande II.5. Expliquer l'augmentation importante de la dépression dans le sas de reconditionnement de déchets de la nef pile.

L'exploitant a également indiqué que le sas ne disposait pas d'un soufflage mécanique mais d'une entrée d'air naturelle, ce que prévoit effectivement le guide DP2D d'exploitation des sas². Celui-ci prescrit néanmoins la présence de filtre ou de dispositif empêchant la rétrodiffusion de la contamination et permettant de préserver les filtres très haute efficacité à l'extraction. Hormis la présence d'une grille au niveau de cette entrée d'air, l'équipe d'inspection n'a pas relevé d'autre dispositif.

Demande II.6. Préciser si l'entrée d'air du sas de reconditionnement de déchets de la nef pile dispose d'équipements de filtration et statuer quant à sa conformité au guide d'exploitation des sas.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

L'équipe d'inspection a relevé la présence d'un sac de déchet qui semblait plein mais non fermé dans le local HN0509. En HN0505, certains matériels en cours d'entreposage n'étaient pas conditionnés malgré leur présence en zone à risque de contamination.

Observation III.1. Veiller au bon conditionnement des matériels et déchets en zones à production possible de déchets nucléaires.

Le relevé de charge calorifique dans le local HN0505 semblait enveloppe mais ne mentionnait pas certains matériaux présents, telle que des gaines en polymères.

² D455617268224 indice B : guide méthodologique de conception et d'exigences d'exploitation des sas de confinement des chantiers

Observation III.2. Vérifier que les imprécisions du relevé de charge calorifique dans le local HN0505 ne remettent pas en cause son caractère enveloppe.

En outre, le sas susmentionné en HN0509 était maintenu en zone contrôlée jaune, au sens de l'article du code du travail en référence [2], par l'intermédiaire d'une fiche de modification de zonage en fin de validité. Puisqu'il n'accueille plus d'opérations, ce zonage n'est plus justifié.

Observation III.3. Veiller à maintenir un zonage radiologique correspondant aux expositions potentielles.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE